**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

TROSIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/14/3
9 janvier 2003
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

APPLICATION UNIFORME DES CONVENTIONS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document s'arrête sur un certain nombre de dispositions des Conventions qui ne semblent pas avoir toujours été appliquées d'une manière uniforme ou à propos desquelles des problèmes se sont posés du fait de la nature des rapports entre les Conventions et le droit national: canalisation de la responsabilité, prescription, exécution des jugements, compétence, répartition des montants disponibles pour indemnisation. Différentes solutions visant à une plus grande uniformité sont examinées.
Mesures à prendre:	Noter l'information fournie.

1 Introduction

À ses 2ème et 3ème réunions, le Groupe de travail a examiné la question de l'application uniforme des Conventions (document 92FUND/A.6/4, section 25). À sa 3ème réunion, le Groupe de travail a examiné un document présenté par l'Administrateur (document 92FUND/WGR.3/8), traitant de certaines dispositions des Conventions dont il estimait qu'elles n'avaient pas toujours été appliquées d'une manière uniforme ou à propos desquelles des problèmes se sont posés du fait de la nature des rapports entre les Conventions et le droit national: canalisation de la responsabilité, prescription, exécution des jugements, compétence, répartition des montants disponibles pour indemnisation. Ces questions sont examinées dans les sections 2 à 6 [1].

[1] Les sections 2 à 5 du présent document correspondent en grande partie au document 92FUND/WGR.3/8

2 Canalisation de la responsabilité

2.1 La question de la canalisation de la responsabilité est régie par l'article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et par le même article de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Ces dispositions sont les suivantes:

Article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile

Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire.

Article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile

Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre:

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;

b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;

c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire;

d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;

e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde;

f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e);

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

2.2 Nonobstant les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (article III.4) interdisant l'introduction de demandes contre les préposés ou mandataires du propriétaire du navire, il est arrivé que les tribunaux nationaux jugent le capitaine d'un navire personnellement responsable d'un dommage par pollution. Si les tribunaux en ont décidé ainsi, c'est parce que des demandes d'indemnisation fondées sur les Conventions avaient été déposées dans le cadre d'une procédure pénale et qu'une personne jugée responsable au pénal l'est aussi, automatiquement, au civil. Il convient également de noter que, dans un cas précis, le capitaine, l'assureur du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 se sont vu attribuer la responsabilité principale alors que le propriétaire immatriculé n'était que subsidiairement responsable, alors même que l'article III.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dit clairement que le

responsable principal est bien le propriétaire du navire. Les tribunaux nationaux risquent d'aboutir à un résultat analogue dans le cadre d'affaires relevant de la Convention de 1992.

3 Prescription

3.1 Les dispositions relatives à la prescription qui figurent dans les Conventions sont les suivantes:

> Article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile
>
> Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.
>
> Article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1971 et de la Convention portant création du Fonds de 1992
>
> 1. Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 *et à la prise en charge financière visée à l'article 5*[<2>] s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
>
> 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité[<3>].

3.2 Certains États Membres du Fonds n'ont pas intégré dans leur législation nationale le texte exact des dispositions des Conventions relatives à la prescription, mais ont réécrit les dispositions en en modifiant le fond. Qui plus est, les tribunaux de certains États ont tendance à interpréter ces dispositions conjointement avec les dispositions et principes de la législation nationale. Ce problème peut se poser de manière particulièrement aiguë dans les États dans lesquels les demandes d'indemnisation peuvent être déposées dans le cadre d'actions et civiles et pénales. Dans un État Membre, une fois une action engagée au pénal, le délai de prescription est interrompu jusqu'au moment du jugement final.

3.3 La question essentielle est celle de savoir si (comme l'ont soutenu les Fonds) le délai de trois ans à compter de la date du dommage subi est absolu ou si, comme l'ont laissé entendre certains États Membres, ce délai peut être prorogé ou suspendu par le truchement de dispositions du droit interne relatives à la prescription. Il y a également divergence d'opinions quant à la question de savoir si un délai de prescription peut ou non être interrompu autrement qu'en intentant une action en indemnisation ou par le biais d'une notification conformément à l'article 7.6 des Conventions portant création des Fonds. De l'avis de l'Administrateur, il est important que les dispositions des

---

<2> Les mots en italiques n'apparaissent pas dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.
<3> Cet alinéa n'apparaît pas dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Conventions de 1992 relatives à la prescription soient appliquées de manière uniforme dans tous les États Membres du Fonds de 1992.

4 Exécution des jugements contre le Fonds de 1992

4.1 L'exécution des jugements contre le Fonds de 1992 prononcés par les tribunaux nationaux est régie par l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les articles 4.5 et 18.7 sont eux aussi pertinents. Ces dispositions sont les suivantes:

> Article 4
>
> 5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la *Convention sur la responsabilité et*[<4>] de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.
>
> Article 8
>
> Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité [<5>].
>
> Article 18
>
> *Sous réserve des dispositions de l'article 26*[<6>], l'Assemblée a pour fonctions:
>
> 7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible;

4.2 Dans une affaire, il est devenu manifeste que le mécanisme national d'exécution des jugements n'avait pas été adapté de manière à tenir compte des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds citées plus haut. Il n'existe dans la loi nationale en question aucune disposition spécifique obligeant les tribunaux à déterminer si les paiements doivent être effectués au prorata ou à tenir compte des décisions de l'organe compétent du Fonds conformément à l'article 4, paragraphe 5, relatif à la répartition au prorata. Il a été soutenu que les décisions des tribunaux nationaux visant des demandes individuelles seront toujours pleinement exécutables à l'encontre du Fonds, nonobstant la disposition de l'article 8 ('sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5'). Le problème peut se poser dans d'autres États également, en particulier dans ceux où les demandes d'indemnisation nées d'un même sinistre peuvent être l'objet d'actions devant plusieurs tribunaux, tant civils que pénaux. Le non-respect par les tribunaux des dispositions sur la répartition au prorata pourrait entraîner l'indemnisation intégrale des demandeurs dont les demandes sont approuvées par les tribunaux peu après un sinistre, alors que

---

<4> Les mots en italiques n'apparaissent pas dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.
<5> Le terme '1992' n'apparaît pas dans le texte de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
<6> Les mots en italiques n'apparaissent pas dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.

les demandeurs dont les demandes sont approuvées ultérieurement ne seraient pas indemnisés étant donné que le montant total disponible pour indemnisation aurait déjà été utilisé.

5 Compétence

Les FIPOL se heurtent à un autre problème: celui de la compétence. Les Conventions ne régissent en effet que la répartition des compétences entre États, et ne disent rien des compétences des différents tribunaux de l'État où la pollution s'est produite. Dans certains pays, plusieurs tribunaux pourront donc être saisis de demandes visant un même sinistre. Dans un cas, des actions ont été engagées devant cinq tribunaux de divers degrés. Il serait donc peut-être souhaitable que lors de la mise en œuvre des Conventions, les États déterminent s'il conviendrait ou non de prévoir dans le cadre de la législation nationale que le même tribunal entende toutes les demandes relevant des Conventions au titre du même sinistre.

6 Répartition des montants disponibles pour indemnisation

Dans nombre d'États, le droit national ne comporte pas de disposition sur les procédures à appliquer en vue de la répartition du fonds de limitation du propriétaire entre les demandeurs, ce qui peut poser problème. De même, dans le droit national en vigueur dans beaucoup d'États il n'est pas prévu de disposition sur la répartition des montants exigibles du Fonds de 1992. Il peut en résulter des difficultés pour les tribunaux si le montant disponible ne suffit pas pour indemniser intégralement la totalité des demandeurs. Cela peut être le cas en particulier si un sinistre cause des dommages par pollution dans plusieurs pays. Dans cette situation également il conviendrait de respecter l'article 4, paragraphe 5, de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Dans le cadre d'une révision des Conventions de 1992, il faudrait peut-être envisager d'insérer des dispositions tenant compte de ces points.

7 Examen de ces questions effectué précédemment par le Groupe de travail

7.1 À sa troisième réunion, le Groupe de travail a conclu que l'uniformité de la mise en œuvre et de l'application des Conventions était capitale aux fins d'un fonctionnement équitable du régime international d'indemnisation et d'un traitement équitable des demandeurs dans les différents États Membres du Fonds. Il a reconnu que ces États utilisaient différentes méthodes pour l'application des traités internationaux dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux. Il a relevé que ce n'était souvent pas l'application des Conventions de 1992 qui constituait un problème, mais l'application des dispositions correspondantes des législations nationales.

7.2 Au cours des débats qui ont eu lieu lors de la quatrième réunion du Groupe de travail, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance d'une application uniforme des Conventions. Le Groupe a toutefois reconnu qu'il s'agissait là d'une question épineuse étant donné que les tribunaux nationaux étaient souverains dans l'interprétation des Conventions, même s'ils manquaient souvent d'expérience dans ce domaine. L'idée a été émise que si plus de renseignements étaient mis à la disposition des États Membres et des tribunaux nationaux au sujet des décisions des organes directeurs des FIPOL quant aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation et d'autres aspects de l'interprétation des Conventions, cela pourrait contribuer à une interprétation uniforme. Il serait peut-être utile également que les FIPOL diffusent sur leur site Web un ensemble de décisions prises par des tribunaux nationaux au sujet de l'interprétation des Conventions.

7.3 L'Administrateur a précisé que la création d'une base de données concernant les décisions marquantes des Assemblées et des Comités exécutifs en matière d'interprétation des Conventions et de recevabilité des demandes d'indemnisation était déjà à l'étude.

7.4 Une délégation a indiqué que l'OMI avait mis au point un document explicatif intitulé 'Interprétation uniforme', qui avait été publié en même temps que la Convention MARPOL 73/78 et qui s'était avéré efficace pour garantir un haut niveau d'uniformité dans l'application de cette

Convention par les administrations et les tribunaux nationaux. Cette délégation a pensé que le Fonds de 1992 pourrait élaborer sur ce modèle un document explicatif officiel au sujet des Conventions de 1992 qui pourrait être publié par le Fonds en même temps que le texte des Conventions.

7.5 Plusieurs délégations ont proposé d'envisager l'adoption par l'Assemblée du Fonds de 1992 d'une résolution sur l'uniformité de l'interprétation et de l'application des Conventions.

7.6 Résumant les débats, le Président avait déclaré que l'idée qu'il était capital pour le fonctionnement du régime international d'indemnisation que l'interprétation et l'application des Conventions de 1992 soient uniformes avait recueilli l'assentiment général. Il a pensé que les FIPOL pourraient envisager de faire figurer sur leur site Web des renseignements sur les décisions prises par les tribunaux nationaux au sujet de l'interprétation et de l'application des Conventions ainsi que sur les décisions importantes prises par les organes directeurs des FIPOL à cet égard. Il a aussi indiqué que la proposition visant à ce que l'Assemblée adopte à ce sujet une résolution rédigée de manière appropriée avait recueilli un énorme appui et devrait être étudiée plus avant.

8 Examen de la question par l'Administrateur

8.1 De l'avis de l'Administrateur, l'uniformité de l'interprétation et de l'application des Conventions est capitale aux fins d'un fonctionnement correct et équitable du régime international d'indemnisation. Cependant, l'Administrateur reconnaît qu'il est difficile de parvenir à une solution qui permettrait de garantir l'uniformité. Cela est dû à plusieurs facteurs, que le Groupe de travail a examinés lors de réunions précédentes (voir les paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus). Il conviendrait également de noter que les difficultés rencontrées par les tribunaux nationaux peuvent être différentes selon que, en vertu du régime juridique en vigueur, les Conventions sont directement applicables en tant que partie intégrante de la législation nationale (système moniste) ou mises en œuvre par le biais d'une législation nationale (système dualiste).

8.2 Une solution pourrait consister à envisager d'insérer des dispositions plus précises dans les Conventions, ce qui réduirait le risque d'interprétations différentes au niveau des tribunaux nationaux. Il serait possible d'y parvenir en modifiant les dispositions dont il est question aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus. Le texte de modifications éventuelles de certaines dispositions figure en annexe. Ces dispositions n'ont été rédigées que pour illustrer les questions en cause; il ne s'agit pas de propositions de l'Administrateur visant à modifier les Conventions.

8.3 Il conviendrait cependant de reconnaître que le texte d'une Convention ne peut pas être précis au point de garantir l'uniformité dans tous les cas. Il est de plus impossible, lors de la rédaction des dispositions d'une Convention, de prévoir la manière dont celles-ci seraient mises en œuvre et appliquées dans les différents États contractants. En outre, il est souvent difficile de trouver les termes que des tribunaux aux traditions juridiques différentes puissent interpréter de la même manière.

8.4 De l'avis de l'Administrateur, il importe que, lors de la mise en œuvre des Conventions dans le cadre des législations nationales, les États considèrent avec circonspection la manière dont les dispositions des Conventions se rapportent à d'autres dispositions de leurs législations nationales respectives, s'agissant d'éviter que l'application de ces dispositions diffère en réalité de celles des Conventions. Il est peut-être nécessaire d'envisager par exemple le rapport existant entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, ou entre les dispositions des Conventions relatives à la prescription et les autres dispositions ou la jurisprudence concernant la prescription en droit national.

8.5 L'Administrateur estime qu'au moment de mettre en œuvre les Conventions, il faudrait prêter une attention particulière aux affaires où le dommage par pollution a été occasionné dans plusieurs États contractants, en vue d'une répartition convenable du fonds de limitation du propriétaire du navire et du montant exigible du Fonds de 1992.

8.6 Dans ce contexte, il convient de se reporter au Rapport de la 7ème session du Groupe de travail intersessions mis en place par l'Assemblée du Fonds de 1971. Selon ce Groupe, les tribunaux nationaux devraient, au moment de se prononcer sur l'interprétation des définitions des termes 'dommage par pollution' et 'mesures de sauvegarde', tenir compte du fait que ces définitions figuraient dans les traités internationaux. Plusieurs délégations ont avancé qu'il faudrait considérer les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif du FIPOL comme des accords constitutifs conclus entre les parties à la Convention du Fonds au sujet de l'interprétation de ces définitions conformément à l'article 31.3a) et b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.1.4). À sa 17ème session, tenue en octobre 1994, l'Assemblée du Fonds de 1971 a approuvé le rapport du Groupe de travail (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8).

8.7 Une solution mentionnée lors des débats du Groupe de travail consisterait à intégrer dans la Convention de 1992 portant création du Fonds une disposition visant à ce que les tribunaux nationaux tiennent compte des décisions des organes directeurs du Fonds de 1992 relatives à l'interprétation des Conventions de 1992. Il s'agit toutefois de déterminer si les États Membres jugeraient cette disposition acceptable.

8.8 Lors de la quatrième réunion du Groupe de travail du Fonds de 1992, l'idée a été émise que si plus de renseignements étaient mis à la disposition des États Membres et des tribunaux nationaux au sujet des décisions des organes directeurs des FIPOL, cela pourrait contribuer à une interprétation uniforme. Selon l'Administrateur, des renseignements de ce type pourraient dans certains cas effectivement contribuer à une interprétation uniforme mais sans pour autant permettre de traiter les problèmes essentiels. En réalité, dans plusieurs affaires, les tribunaux nationaux ont été informés de la position des organes directeurs du Fonds sur une question précise mais n'y ont guère accordé d'importance.

8.9 Au cours des débats du Groupe de travail, l'on s'est reporté à un document explicatif intitulé 'Interprétation uniforme', publié par l'OMI en même temps que la Convention MARPOL 73/78. Cependant, la Convention MARPOL 73/78 traite en grande partie de questions techniques alors ce document explicatif peut largement contribuer à une application uniforme. Les dispositions des Conventions de 1992 traitent de questions relevant du droit civil et du droit pénal et, de l'avis de l'Administrateur, un document similaire n'aurait donc pas les mêmes incidences sur l'interprétation de ces Conventions.

8.10 L'Administrateur estime qu'une résolution officielle de l'Assemblée du Fonds de 1992, rédigée de manière appropriée, pourrait être utile. Si une révision des Conventions de 1992 était menée à bien, il conviendrait peut-être d'envisager l'adoption par la Conférence diplomatique d'une résolution sur l'interprétation et l'application uniformes des Conventions révisées. Cependant, cette résolution n'aurait en fait qu'une valeur limitée puisque les tribunaux nationaux sont souverains dans l'interprétation des Conventions.

9 <u>Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre</u>

Le Groupe de travail est invité à:

a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
b) tenir dûment compte des points soulevés dans le présent document lorsqu'il fera rapport à l'Assemblée.

* * *

ANNEXE

Proposition de modification de certaines dispositions des Conventions de 1992 aux fins de l'uniformité de l'interprétation et de l'application des Conventions (modifications soulignées)

Article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile

Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre:

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;

b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;

c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire;

d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;

e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde;

f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e);

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Ces dispositions sont applicables que la demande soit ou non formée dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative et quel que soit le type de tribunal devant lequel elle est portée.

Article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes. Ces délais ne peuvent être suspendus, interrompus ou prorogés en application de la moindre disposition ou du moindre principe énoncé dans la législation nationale.

Article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds

Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage. Ces délais ne peuvent être suspendus, interrompus ou prorogés en application de la moindre disposition ou du moindre principe énoncé dans la législation nationale.

Article 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Au moment de se prononcer sur la mise à exécution, le tribunal compétent respecte toute décision arrêtée par l'organe compétent du Fonds conformément à l'article 4, paragraphe 7, selon lequel les paiements sont limités à une proportion spécifique des demandes établies.